

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°DI - 2018 - 009

Pétitionnaire : ROCHE Suzel - Ducks & Drakes

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Localisation : Castrum de Saint Marcel, Archipel de Riou, Archipel du Frioul, Grand émissaire de Cortiou, Grottes Roland, du Draïou et de l'Argile, Massif de Marseilleveyre, Chapelle Saint Cyr et abris sous-roches dudit massif, Grottes de Saint-Michel d'Eau Douce, Fontaine de Voire, oppidum et abris sous roches, Sainte-Frétouse, Chapelle Notre-Dame de la Garde à la Ciotat, Grottes de Terreveine et le Baou Troucas, Oppidum de la Marcouligne au Baou Redon, Gîte d'Elianac

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Considérant la demande formulée le 11 janvier 2018 par la société Ducks & Drakes représentée par Suzel Roche, réalisatrice, pour des prises de vues en vue d'un web documentaire sur le patrimoine archéologique ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un document pédagogique ;

Considérant le renouvellement du partenariat instauré le 15 novembre 2016, entre le Parc national des Calanques et l'association Ducks & Drakes, poursuivant les Objectifs IX et XI de la charte du Parc national ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société Ducks & Drakes représentée par ROCHE Suzel, réalisatrice, est autorisée à effectuer des prises de vues dans le cœur du Parc national entre le 25 janvier 2018 et le 31 décembre 2018, en vue de réaliser un web documentaire sur le patrimoine archéologique du Parc national.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du cœur du Parc national des Calanques ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
3. les opérations de prises de vues susceptibles de causer un dérangement seront encadrées par les agents du Parc national ;
4. aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ne sera autorisé ;
5. aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel sur la végétation ne sera autorisé ;
6. le pétitionnaire procédera à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui ;
7. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques individuels et portatifs ;
8. aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ne sera autorisé ;
9. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du web documentaire faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
10. le documentaire devra mentionner que le Parc national des Calanques est un espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 25 janvier au 31 décembre 2018. L'établissement public du Parc national devra être informé du plan de travail dans un délai minimum d'une semaine avant le tournage.

Article 4 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 19 janvier 2018

Le Directeur,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.